

Cours d'eau ?



L' [article L.215-7-1](#) du code de l'environnement donne la définition : "Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."

Fossé ?



Ce sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux pour :

- drainer des parcelles
- évacuer des eaux de ruissellement

présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.



Ce n'est pas parce qu'un écoulement est à sec de juin à septembre, qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau.

Un référentiel unique pour les cours d'eau depuis le 1er septembre 2020

Dans un objectif d'harmonisation des cartographies de cours d'eau, les services de l'État du Morbihan mettent à disposition, à compter du 1er septembre 2020, un **référentiel unique des cours d'eau**. La cartographie est disponible sur le site :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan>



Pensez à regarder cette carte pour vérifier la présence de bandes enherbées sur votre exploitation, le long des cours d'eau.

Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

- Entretenir la végétation des rives par **élagage ou recépage ponctuel**, **sans dessoucher** afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- **Enlever les embâcles les plus gênants**, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la **circulation naturelle de l'eau** ;
- **Déplacer ou enlever éventuellement** quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
- **Faucher et tailler éventuellement** les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.)

Cet entretien doit être réalisé **par chaque propriétaire riverain du cours d'eau**, de manière régulière (généralement tous les un à trois ans environ, en fonction de la situation)

L'entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?

- Non, si l'entretien est **périodique et léger** (entretien régulier)
- Oui, si **travaux** :

Un dossier préalable doit être déposé auprès de la DDTM chaque fois qu'il y a une opération d'aménagement

(En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés **s'exposent à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires**)

En cas de doute, s'adresser à la DDTM du Morbihan, et aller consulter le site à la page : <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Entretien-et-travaux-sur-cours-d-eau>

LES BANDES ENHERBÉES

Directive nitrates (directive européenne)

Celle-ci est déclinée en **programme d'action national (le PAN)**, et en **programme d'action régional (le PAR)**. Le PAR 6 Bretagne s'applique à la totalité de la région, **classée intégralement en Zone Vulnérable**.

Afin de protéger les cours d'eau permanents ou intermittents, **une bande enherbée ou boisée est obligatoire** le long des cours d'eau : elle doit être de **5 mètres minimum**.

Il existe également des **Zones d'action renforcées (ZAR)** (R.211-81-1, R.211-82, R.211-83 et R.211-84 du code de l'environnement) : **dans ces zones, la bande enherbée ou boisée doit être de 10 mètres minimum**.

Il existe une exception : Dans les communes anciennement en ZES, les bandes enherbées peuvent rester à 5 mètres. En cas de retournement de prairie pour mettre en place une grande culture, la bande enherbée implantée devra être de 10 mètres.

A NOTER : Les cartes définissant les Zones d'Actions Renforcées de la région Bretagne et la liste des communes situées tout ou partie en ZAR sont jointes en annexe 8 du PAR 6, disponible en ligne : <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/par6-avec-annexes-020818.pdf>



Un nouveau PAR paraîtra en Janvier 2024. Les ZAR seront étendues. Les bandes enherbées dans ces zones devront donc être de 10 mètres.

Conditionnalité de la PAC

Depuis 2005, le dispositif soumet le versement de la plupart des aides de la PAC au respect de règles de base, de **bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**, notamment en matière d'environnement.

Cas de la BCAA 4 du domaine « environnement »

« Bandes tampons le long des cours d'eau, des canaux et des fossés » (disponible sous **télépac** dans l'onglet « conditionnalité ») :

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané.



- **Herbacé, arbustif ou arboré.**
- ✗ Les friches, les espèces invasives et le miscanthus ne sont pas retenus comme des espèces autorisées

- **Couvrant**
- **Permanent**

En cas de couvert spontané ou implanté déjà existant, le **maintien est recommandé** (sauf le miscanthus qui devra être détruit)

LES COUVERTS HIVERNAUX

→ La couverture des sols en hiver permet de réduire l'érosion et le lessivage des nitrates vers les cours d'eau, afin de les protéger de l'eutrophisation et de la pollution.

Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses (7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement)

Pour plus d'informations sur les couverts végétaux et la liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en

termes de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage se référer au PAR 6 en ligne, disponible en ligne :

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/par6-avec-annexes-020818.pdf>

Cas de la BCAA 6 du domaine « environnement »

« Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles » (disponible sous **télépac** dans l'onglet « conditionnalité »)

Traitements phytosanitaires

Sur les bandes enherbées :

Conditionnalité de la PAC :

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques **est interdit sur les bandes tampons** sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par arrêté ministériel préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur les couverts d'hiver :

PAR 6 :

Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit. Toute destruction chimique d'une CIPAN, ou d'une repousse de CIPAN, est interdite.

Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'annexe 4), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines

Contacts pour toutes questions sur les cours d'eau

DDTM du Morbihan, service Eau Biodiversité et Risques (Directive nitrates, travaux sur cours d'eau)

ddtm-sebr@morbihan.gouv.fr

02-56-63-74-74

DDTM du Morbihan, service Territoires et Agriculture (PAC et conditionnalité)

ddtm-sta@morbihan.gouv.fr

02-56-63-74-24



PRÉFET
DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Les cours d'eau

Au sein de l'exploitation agricole

